



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 2582

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème du dépôt de brevets auprès de l'Office européen des brevets. Cette organisation envisage d'obtenir que les Etats membres renoncent à exiger la traduction dans leurs langues nationales des brevets déposés. Ce nouveau régime, soutenu par les pays anglophones qui souhaitent s'épargner des frais de traduction et surtout dominer sans partage le marché français des technologies avancées, lésera tout particulièrement les PME. Celles-ci devront subir les frais de traduction des brevets rédigés en langue étrangère, éprouveront des difficultés accrues pour consulter la documentation de l'OEB située hors de France et ne disposeront plus de l'assistance de spécialistes (conseils en brevets, traducteurs spécialisés, etc.), la suppression de la traduction des brevets ayant pour effet la disparition de spécialistes et la mise en chômage de centaines de professionnels salariés et libéraux. L'élimination du français dans ce domaine, interface entre la recherche et la production, signifierait que notre langue ne servirait plus à rendre compte des découvertes porteuses d'avenir, des créations originales, des produits innovants enclenchant ainsi un véritable processus de colonisation qui atteindrait les oeuvres vives du pays et signerait la fin de son indépendance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de régler ce grave problème.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est conscient de l'importance de la propriété industrielle dans le développement de l'innovation, qui constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale. Cette préoccupation est primordiale également au niveau européen puisque la commission européenne inscrit, parmi les grandes priorités, les améliorations à apporter au système des brevets en vigueur. Une des principales faiblesses du brevet européen dans sa forme actuelle réside dans le coût élevé des traductions. En effet, si la procédure de dépôt de la demande de brevet et celle de la délivrance du brevet sont centralisées, chaque Etat membre de l'OEB où la protection est requise a la possibilité, une fois le titre européen délivré, d'imposer la remise de sa traduction dans la langue du pays. Différentes solutions sont envisagées pour réduire le volume des traductions exigées sans léser les intérêts nationaux. La solution « globale » développée par l'OEB pourrait rencontrer l'adhésion de la France ; cette organisation envisage la publication, en même temps que la demande de dépôt, d'un abrégé amélioré dans la langue de la procédure puis, ultérieurement, dans celle de tous les Etats membres, enfin la traduction des revendications au moment de la délivrance. La traduction de la totalité du livret ne serait nécessaire qu'en cas de litige.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2582

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2748

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3837